

Arrêt

n° 213 753 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande manifestement infondée, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de religion catholique.

A l'appui d'une première demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, votre père, un homme au tempérament agressif, est arrêté après avoir commis un meurtre. Il est emprisonné, ainsi que l'un de vos frères (I.S.), également jugé coupable, comme complice du meurtre. Ils ne sortiront finalement de prison que vers août 2015 (pour votre père) et vers février 2016

(pour I.). Vous dites avoir été mariée en 2004-2005, mais que ce mariage a rapidement été un échec du fait que votre mari d'alors avait déjà un enfant avec une autre femme. Vous avez ensuite obtenu le divorce et êtes retournée au domicile de vos parents. Vous n'avez pas eu d'enfant avec ce premier mari. Ensuite, à l'encontre de l'avis de votre père et vos frères, vous entamez une relation avec H.B. (ci-après H.), un homme d'origine kosovare, et emménagez avec lui. Vous tombez enceinte après environ deux ans de vie commune. Mais au septième mois de grossesse, soit vers mars 2008, H. disparaît. Vous comprenez qu'il a quitté l'Albanie et qu'il vous a abandonnée avec votre enfant à naître. Ne pouvant vous tourner vers votre famille, vous êtes finalement prise en charge par l'association Vatra, dans un centre à Vlorë, avec votre fils, A.. Vous continuez à communiquer avec votre soeur, à l'insu du reste de votre famille. Vos frères finissent néanmoins par vous retrouver et vous menacent. La police émet un ordre protection pour vous protéger de votre frère Gj.. Toujours soutenue par Vatra, vous déménagez à Shkodër, puis retournez à Tirana, où vous trouvez un travail. Mais à nouveau, vous êtes menacée par Gj., en août 2011. Vers 2012, vous retournez alors au centre à Vlorë avec votre fils, pour plus de sécurité. En octobre 2015, votre père sort de prison et cherche à vous retrouver pour vous nuire, du fait que vous avez « sali l'image » de la famille. Vous quittez l'Albanie le 19 mars 2016 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 22 mars 2016.

Le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 31 mai 2016. Cette décision est ensuite confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès le CCE) dans son arrêt n°175210 du 22 septembre 2016.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** le 10 novembre 2016. A l'appui de cette demande, vous revenez sur votre premier mariage, ainsi que sur des problèmes avec votre premier mari que vous n'aviez pas mentionnés en première demande. Ainsi, vous ajoutez des éléments et rectifiez votre récit de la manière suivante.

En 2005, vous vous séparez de votre premier mari, B.X., qui répond également au nom de G.P. (ciaprès G.), mais vous obtiendrez le divorce seulement peu avant votre départ d'Albanie. Cet homme a travaillé en tant que chauffeur auprès d'un député de Lezhë. Le motif de votre demande de divorce est que G. a une autre épouse, ce qu'il vous avait caché, à vous et à votre famille, jusqu'à ce que vous emménagiez chez lui.

Le 20 septembre 2007, alors que vous êtes en couple avec H. et enceinte de trois semaines, vous êtes enlevée à la sortie d'un magasin. Vous êtes emmenée dans un hôtel où, durant deux semaines, vous êtes séquestrée, battue et violée. S'il est assisté par deux autres personnes, c'est G. qui a organisé ce kidnapping et c'est également lui qui exerce des violences sur vous. A votre insu, il filme l'un des actes sexuels. Le 2 octobre, vous êtes libérée. Vous parlez immédiatement à H. de ce qui vous est arrivé. Deux ou trois semaines plus tard, une copie de la vidéo prise par G. est diffusée et parvient à H. et à votre famille. C'est de cette diffusion que les problèmes vis-à-vis des membres de votre famille, invoqués lors de votre première demande, découlent.

Ainsi, peu de temps après, H. disparaît sans laisser de traces. Les membres de votre famille, touchés par la honte par rapport à votre sort, entament des démarches auprès de la police à l'encontre de G.. Ils livrent la vidéo, notamment. Mais la vidéo est détruite et ces démarches ne donnent finalement pas lieu à l'arrestation de G..

En effet, par la suite, vous tombez sur G. à plusieurs reprises, toujours menaçant à votre égard. Vous parvenez généralement à lui échapper, grâce à la présence de témoins. Mais, en 2011, G. vous agresse violemment dans la rue, avant de prendre la fuite, suite à l'intervention de témoins. Un autre épisode violent, similaire, a lieu en 2013.

Après chacun des événements violents, vous vous rendez à la police pour porter plainte contre G.. En 2013, vous obtenez d'ailleurs un ordre de protection dans ce cadre. Mais vous réalisez à chaque fois que, finalement, G. reste en liberté et vous continuez à recevoir ses menaces.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité albanaise, émise le 15/09/2015 et valable dix ans ; une attestation médicale à l'en-tête de l'Institut de médecine légale délivrée par le médecin légiste Dr A.S. le 6/03/2013; un procès-verbal de la police de Tirana (Commissariat n°5) daté du 7/05/2013; une note à l'en-tête de la

municipalité de Vorë, signée par le chef du village et datée du 21/10/2016 ; votre extrait d'acte de naissance et celui d'A., émis à Vorë le 20/10/2016.

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée le 15 décembre 2016 par le CGRA. Vous introduisez alors un recours au CCE en déposant de nouveaux documents : une copie (de faible qualité) d'une ordonnance de protection émis par le Tribunal de Première Instance (TPI) de Vlorë, non datée ; la copie d'une attestation de l'association VATRA, avec un logo/en-tête « Stop à la Violence Contre la Femme » signée par une assistante sociale et datée du 22/08/2008 ; un document de la Croix-Rouge albanaise, section Tirana, émis le 19/03/2016 stipulant l'accord de cette organisation pour apporter une aide financière dans le cadre de votre fuite du pays.

Le CCE conclut alors, par son arrêt n°182.251 du 14 février 2017, à l'annulation de la décision du CGRA, à qui il demande d'instruire, au fond, les nouveaux documents. En conséquence, le CGRA émet une décision de prise en considération de votre seconde demande de protection internationale, le 3 avril 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, rappelons que le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés quant aux motifs de votre première demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous invoquiez surtout les menaces de membres de votre famille, du fait de votre union avec H.. Ainsi, dans son arrêt n°175210 du 22 septembre 2016, le CCE concluait en la confirmation du refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire, au motif que votre crainte de persécution manquait de crédibilité. Etant donné qu'il ne reste plus de voies de recours pour votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre reste par conséquent établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant les aspects de votre crainte analysés en première demande, vous présentez, lors de votre seconde demande de protection internationale, la copie d'un document dont le contenu le désigne comme la décision d'un ordre de protection du Tribunal judiciaire de Vlërë face à votre frère Gj. ; un témoignage de Vatra sur votre condition en date du 22/8/2008 (voir « inventaire des pièces » n° 7, 8). Cependant ces documents n'ont pas de valeur probante suffisante pour pallier aux différents motifs évoqués dans la décision entérinée par l'arrêt CCE du 22 septembre 2016. A propos de l'« ordre de protection », il ne s'agit que d'une copie, qui plus est de mauvaise qualité et seulement partiellement lisible ; appelée à dire où se trouve l'original, vous feignez l'étonnement quant à l'absence de l'original dans votre dossier administratif ; ensuite vous laissez entendre que l'original a dû s'égarer quelque part chez l'un de vos avocats en Belgique (23/02/2018 pp. 8-9).

La négligence qui transparait de ces réponses est difficilement compatible avec la crainte invoquée, et je ne peux les juger suffisantes. Aussi, relevons que le document n'est pas daté et que la traduction de cet « ordre de protection » a laissé apparaître plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe particulièrement étonnantes pour un document émis par un tribunal ; ainsi, en albanais, le mot « Gjokata

» (ou « Gjykatë », c ad « Tribunal »), est orthographi e erron ement ; le document mentionne « les deux fr eres de la pr ecit ee », puis, dans la m eme phrase, seul Gjegj Pjeter Saka est nomm e. Ces erreurs rendent l'authenticit e d'un tel document tout  a fait douteuse. Quant au document de Vatra, il ressort qu'il ait  t e partiellement r edig e   la premi ere personne (comme si vous en  tiez la narratrice), et partiellement   la troisi eme personne, ce qui me laisse s erieusement envisager que le document a  t e r edig e par simple complaisance, voire simplement par vous-m eme. Dans ce contexte, je ne peux consid erer ce document comme d'une objectivit e suffisante pour pallier aux faiblesses qui avaient  t e relev ees lors de votre pr ecedente demande de protection internationale. Les autres documents que vous avez remis au cours de votre deuxi eme demande concernent vos probl emes face   G.P., soient des faits nouvellement invoqu es, et seront par cons equent discut es plus loin.

Ainsi, les consid erations qui pr ec edent permettent de raisonnablement estimer que les nouvelles pi eces ne permettent en aucun cas de r etablir la cr editibilit e de la crainte qui faisait d efaut dans le cadre de l'analyse de votre premi ere demande d'asile. Dans ce contexte, je ne peux aucunement consid erer qu'il existe un  l ement nouveau dans le cadre de votre crainte invoqu ee   l' gard des membres de votre famille, et je suis en droit de conclure que le manque de cr editibilit e des menaces invoqu ees de la part de vos fr eres et votre p ere subsiste.

Restent   analyser les nouveaux faits que vous apportez,   savoir les maltraitements et menaces subies de la part de votre premier mari, soit G.P., ainsi que, en second lieu, les menaces du p ere d'A.   propos de la garde de votre fils. Suite   l'annulation de la premi ere d ecision du CGRA concernant votre deuxi eme demande de protection internationale (CCE, arr et n o 182.251 du 14 f evrier 2017), notons que le CGRA a non seulement acc ed e   la demande du CCE d'instruire au fond ces nouvelles pi eces mat erielles, mais il a aussi proc ed e   une nouvelle analyse, compl ete, des faits invoqu es lors de cette seconde demande de protection internationale.

Tout d'abord, de mani ere g en erale, le caract ere  volutif de votre r ecit au fil des proc edures de demande de protection internationale rend celui-ci douteux. Ainsi, lors de votre premi ere demande de protection internationale, vous taisiez tout de vos probl emes avec votre premier mari et vous  tes m eme all ee jusqu' a dire : « Un an j'ai  t e mari ee. Et puis j'ai divorc e. Mais je l'oublie tellement que je ne consid ere m eme pas avoir  t e mari ee.  a fait tellement longtemps. J'oublie m eme de le dire » (voir notes de l'entretien du 24/04/2016, voir farde « informations pays » n o 3). Ces propos initiaux s'av erent particuli erement  tonnants au vu de votre r ecit actuel. Lorsque vous avez  t e appel ee   expliquer, au cours de la proc edure concernant votre seconde demande de protection internationale, les raisons de votre laconisme   ce sujet, vous justifiez que vous  tiez trop honteuse de ce que vous aviez subi/fait avec G.P. pour l'admettre ouvertement (26/04/2017 p. 14). Cette explication s'av ere d ej a tr es faible et les faiblesses plus sp ecifiques suivantes ne pallient aucunement   cette observation.

Ainsi, plus sp ecifiquement, notons que les divers  l ements apport es en vue de prouver que vous avez subi des violences par G.P. souffrent de s erieuses inconsistances et impr ecisions.

Premi erement, analysons vos propos sur les agressions que vous dites avoir subies. Si vous dites avoir eu recours,   de multiples occasions,   la protection des autorit es albanaises, vous n'en fournissez aucune preuve mat erielle valable. Vous ne justifiez votre manquement par aucune explication convaincante. Ainsi, par exemple, vous affirmez avoir re u un ordre de protection des autorit es albanaises du fait de votre crainte de G. (diff erent de l'ordre de protection susmentionn e,   l' gard de votre fr ere Gj.), contre qui vous dites  galement avoir port e plainte de nombreuses fois ; vous  tes incapable de fournir ne fut-ce qu'une copie de ce type de document. Pour toute explication   ce manquement, vous  mettez, entre autres des d eclarations d'une confusion marquante, la supposition : « je les ai peut- tre d echir es » (23/02/2018 p. 8). Le d esint er et que refl etent de telles d eclarations est tout   fait incompatible avec la crainte invoqu ee   l' gard de G., et jette un doute s erieux sur l'existencem eme des faits que vous relatez. En outre, vos propos sur la disparition de la vid eo diffus ee par G. et remise aux mains de la police par votre fr ere sont particuli erement confuses. Vous affirmez ne pas pouvoir entrer en possession de cette vid eo, mais lorsqu'on vous demande pour quelles raisons, vous  ludiez la question par des propos   nouveau d etach es.

Bien plus, le contenu de la vid eo n'est pas clairement d ecrit par vous, vu que vous vous limitez   dire qu'il s'agit d'un acte sexuel dont vous  tes honteuse, sans pouvoir dire clairement s'il s'agissait d'une aggression sexuelle ou d'un acte consenti (23/02/2018 pp. 13-15). Vous n' tes pas davantage plus claire sur la motivation de votre fr ere   partager cette vid eo   la police, alors que vous dites qu'il en  tait particuli erement honteux lui-m eme (ibidem). Malgr e les multiples questions sur ces points, vous avez

échoué à donner une vue claire de ce que vous aviez vécu lors des agressions invoquées. Je ne peux donc aucunement tenir celles-ci pour établies. Par la suite, malgré l'insistance de l'officier de protection quant à l'importance de fournir des preuves des agressions invoquées, vous vous bornez à dire que vous n'avez plus personne en Albanie qui peut aller chercher de telles preuves (23/02/2018 pp. 7-8). Pourtant, vous n'avez pas valablement écarté les possibilités que vous avez à votre disposition ; ainsi, il ressort que vous pouvez, par exemple, faire appel à l'avocat qui vous avait défendue lors de votre divorce en Albanie, ou encore à votre soeur qui, si elle réside maintenant en Grèce, rentre encore régulièrement rendre visite à votre famille en Albanie (ibidem). Si vous fournissez un PV de police ainsi qu'un acte de médecin-légiste à propos de coups et blessures contractées par vous-même en 2013 face à « votre mari » (voir farde « inventaire des pièces » n° 2 et 3), ces documents ne permettent aucunement d'établir clairement un lien avec votre récit. Bien plus, le nom du « mari » n'est pas repris dans ces rapports, et vous-même signez ceux-ci de votre nom « Gjura », soit le nom de votre prétendu premier mari. Le contenu de ces documents ne correspondant pas à vos déclarations, ces pièces ne permettent pas de saisir les circonstances précises dans lesquelles ils ont été émis, et ne permettent donc aucunement de réduire la confusion de vos déclarations sur vos « plaintes multiples » face à G..

Deuxièmement, vos déclarations successives à propos de votre divorce s'avèrent confuses. En effet, les deux pièces susmentionnées (farde « inventaire des pièces » n° 2 et 3) sont signées par « D.G. », à savoir votre nom issu du premier mariage ; ce constat tend à infirmer vos déclarations quant à un éventuel divorce. Quant à votre justification que ces pièces datent d'avant le prononcé officiel de votre divorce en 2015 (22/08/2017 p. 8), la confusion est encore davantage suscitée par de nouvelles contradictions par rapport à vos réponses antérieures et ultérieures. Ainsi, vous aviez déclaré en première demande que vous étiez divorcée depuis 2005 (farde « informations pays » n°3, votre entretien du 26/04/2016, p. 6) ; et lors de votre ultime entretien, vous annoncez 2010 comme date du prononcé de ce divorce (23/02/2018 pp. 10-11). Notons d'ailleurs que, hormis un témoignage particulièrement bref d'un chef de village, soit D.P. (que vous dites avoir été obligé d'émettre le document, malgré qu'il soit le frère de G., voir farde « inventaire des pièces » n°4), vous n'avez remis aucune preuve de ce divorce, voire même de votre mariage avec G.P. alias B.Gj.. Je me trouve donc dans l'impossibilité d'établir votre relation actuelle avec cette personne. Quant à vos justifications selon lesquelles vous êtes dans l'incapacité de demander à quelqu'un de vous fournir de tels documents en Albanie, les constats relevés ci-dessus restent valables pour les documents de votre divorce, voire simplement de votre mariage avec G..

Troisièmement, notons que ce n'est qu'après avoir été entendue une troisième fois au CGRA dans le cadre de votre deuxième requête, que vous avez finalement admis qu'en 2007, vous avez proféré des menaces à l'encontre des filles de G., proférées à son domicile (23/02/2018 pp. 6-7). Ce fait avait en effet été retrouvé dans la presse, vous mentionnant nommément (voir farde « informations pays » document n°2). Si l'événement s'avère établi au vu de la concordance relative entre vos déclarations et l'article retrouvé à ce sujet par le CGRA, notons que cet événement démontre un comportement particulièrement peu plausible dans le contexte que vous décrivez. Cet événement serait ainsi intervenu pas plus de deux semaines après votre prétendue séquestration et les viols que vous dites avoir subis. Confrontée au fait qu'un tel comportement ne reflète pas celui d'une personne qui subit une crainte fondée de persécution, vous n'avez apporté aucune justification convaincante (ibidem). Le fait que vous ayez eu l'événement pendant plus de 8 heures d'entretien au CGRA (vous avez été entendue au total environ 12 heures au CGRA dans le cadre de la présente demande de protection internationale), alors que, dès le début et de manières multiples, vous avez été appelée à fournir tous les détails de vos problèmes avec G.P., renforce la conviction du CGRA que vous avez cherché à dissimuler certains aspects de la réalité vous concernant. Ce constat empêche d'établir la nature de votre crainte à l'égard de G. et anéantit tout crédit restant à la crainte invoquée à son égard.

Au vu des différentes observations ci-dessus, les agressions mentionnées par la suite (2011, 2013) s'avèrent dénuées de toute crédibilité, vu qu'elle ne peuvent aucunement être replacées dans un contexte établi.

Ensuite, quant à votre crainte du père d'A. qu'il vous l'enlève, suite à ses appels téléphoniques notamment (22/08/2017 p. 4 ; 23/02/2018 p. 5), vous n'avez aucunement convaincu de son fondement. En effet, vous avez admis qu'H. n'a pas reconnu l'enfant, et que donc, légalement, il n'a aucun droit sur l'enfant sans votre assentiment. Quant à son soudain intérêt pour A., alors que, selon vos déclarations, il vous avait abandonnés tous les deux, vous éludez les questions et reformulations d'interrogations à ce

sujet (ibidem). Cette crainte, secondaire selon vos dires, ne peut donc aucunement être retenue comme pertinente.

Puis, vous dites souffrir de stress et d'une fragilité telle que vous avez tendance à oublier certaines choses (22/08/2017 p. 16 ; 23/02/2018 p. 14). Pourtant, tout au long de vos entretiens, vous avez montré un comportement suffisamment lucide et autonome pour pouvoir formuler des réponses aux questions qui vous étaient posées, par ailleurs sans hésitation. Les inconsistances et imprécisions relevées au fil de vos entretiens ne peuvent donc aucunement être justifiées par un état psycho-médical fragile.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre carte d'identité albanaise, déjà produite lors de votre première demande, ne contient pas d'élément remis en question ici. Les actes de naissance permettent de soutenir le lien de parenté entre vous et votre fils ainsi que vos identités respectives, qui ne sont pas remises en question. La mention « divorcée » sur votre acte de naissance ne permet en aucun cas d'établir que vous êtes divorcée d'avec G.. Le document de la Croix-Rouge albanaise stipule son accord pour vous payer « le billet » pour que vous quittiez l'Albanie, sans pour autant établir le moindre motif à cet accord, ni les conditions précises. Les autres pièces ont toutes été analysées dans le cadre de la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La requérante a annexé à sa requête différents documents, à savoir : un document intitulé « Albanie : vendetta, renseignement de l'analyse –pays de l'OSAR », du 13 juillet 2016 ; un article intitulé « Prosecutor Général threatened, moves family to another country » du 23 septembre 2016.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen liminaire des moyens

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1. En l'espèce, la requérante a introduit une demande d'asile le 22 mars 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 31 mai 2016 et qui a été confirmée par un arrêt n° 175 210 du 22 septembre 2016 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

7.2. En l'espèce, la requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 novembre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 décembre 2016 par la partie défenderesse et qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 182 251 du 14 février 2017.

7.3. En date du 27 juillet 2018, la partie défenderesse a estimé que la demande de protection internationale de la requérante était manifestement infondée en application de l'article 57/6/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

8.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

8.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par une ressortissante d'un pays d'origine sûr, prise le 29 juin 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. La partie défenderesse conclut au caractère manifestement infondé de la demande de la requérante en raison de sa provenance d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, et au vu du fait que la partie requérante n'apporte pas d'indications sérieuses établissant qu'elle devrait se voir octroyer un statut de protection internationale.

8.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

8.6. En l'espèce, les débats entre les parties portent, d'une part, sur l'appréciation de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de sa propre famille, au motif qu'elle aurait sali l'image de la famille en emménageant avec un homme sans le consentement familial, et d'autre part, sur l'appréciation de la crainte qu'elle invoque à l'égard de son premier époux qui l'aurait menacée et de sa crainte envers le père de son fils A.

8.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Il estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante n'avait pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

8.8. Contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave, en particulier qu'elle craindrait les membres de sa famille, son premier époux ainsi que le père de son fils A. avec lequel elle s'est séparée.

Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

8.9. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête.

Ainsi, s'agissant de sa crainte à l'égard de sa propre famille, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°175 210 du 22 septembre 2016, le Conseil a confirmé l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile de la requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si la requérante fournit de nouveaux éléments à l'appui de sa deuxième demande d'asile qui concerneraient les faits déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir les persécutions qu'elle aurait subies par certains membres de sa famille au motif qu'elle se serait installée avec un nouveau partenaire sans demander le consentement familial, et qui permettraient de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette précédente demande.

8.10. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas fourni pas de tels éléments, ni lors de son audition par les services de la partie défenderesse, ni dans le cadre de son recours.

8.11. Le Conseil estime en particulier que les deux documents déposés, à savoir la décision d'un ordre de protection du Tribunal de Vlõre et le témoignage de l'association Varta sur sa condition ne permettent pas de modifier les considérations développées ci-dessus. S'agissant de l'ordre de protection du tribunal de Vlõre face à l'un de ses frères, la partie défenderesse a valablement estimé qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document étant donné les anomalies qui y ont été relevées par la partie défenderesse, soit le fait que ce document n'est pas daté et qu'il comporte

plusieurs fautes, erreurs de syntaxe pour un document officiel, mettant en doute l'authenticité de cette pièce. Quant au témoignage de l'association Varta, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document ne fournit pas d'indication sur la qualité en fonction de laquelle les témoins s'expriment. Du reste, au regard de sa rédaction, il est assez difficile de cerner les véritables auteurs de ce document étant donné qu'il est écrit partiellement à la première et à la troisième personne. Il s'ensuit qu'il est impossible d'apprécier leur objectivité.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En effet, dans sa requête, la requérante se borne en effet essentiellement à soutenir que ces nouveaux documents jettent un éclairage nouveau sur sa première demande d'asile mais n'apporte aucune explication de nature à expliquer les lacunes constatées.

8.12. S'agissant des nouveaux faits invoqués par la requérante, à savoir les violences subies de la part de son premier époux ainsi que les menaces du père de son fils à propos de sa garde, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun élément de nature à attester la réalité des agressions qu'elle soutient voir subies de la part de son premier mari en raison des imprécisions et inconsistances constatées dans son récit. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante à cet égard sont évolutives – la requérante ayant par exemple déclaré lors de sa première demande d'asile qu'elle ne considérait pas avoir été mariée dès lors que ce mariage n'a duré qu'un an - et qu'elles ne permettent pas à ce stade-ci de sa demande d'attester la réalité des agressions qu'elle soutient avoir subies.

Les deux documents déposés par la requérante, à savoir le procès-verbal de police ainsi que l'acte du médecin légiste ne fournissent pas la moindre indication de nature à établir les circonstances dans lesquelles ils ont été émis ainsi que le lien entre ces différents constats et le récit d'asile de la requérante. En outre, à défaut de déclarations précises et consistantes de la requérante à propos des multiples démarches faites auprès de ses autorités, le Conseil constate par ailleurs qu'elle est en défaut de produire le moindre élément objectif de nature à attester la réalité de ces démarches.

De même, le Conseil est interpellé par les déclarations confuses et évolutives de la requérante sur son divorce avec son premier mari ; la requérante ayant ainsi déclaré lors de sa première demande que son divorce avait été prononcée en 2005 mais produisant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile des documents émis en 2013 comportant le nom issu de son premier mariage et soutenant également au passage que son divorce avec son premier époux n'est intervenu officiellement qu'en 2015. La lettre adressée par la requérante au chef de village D.P., frère de son premier époux, sur les problèmes qu'elle continue à avoir avec son époux, ne permet pas d'attester la réalité de son divorce. Le Conseil relève que ce témoignage de la requérante, outre l'absence de consistance, ne comporte aucune date de sorte qu'il n'est pas possible de le dater. Il considère dès lors qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

Dans sa requête, la requérante se contente de soutenir qu'elle a eu honte d'invoquer ces violences lors de sa première demande d'asile étant donné sa fragilité psychologique. Quant à l'absence de document prouvant qu'elle s'est adressée plusieurs fois à la police pour obtenir la protection, la requérante soutient qu'elle s'est rendue plusieurs fois à la police mais que cette dernière l'a traitée avec dédain et que son premier époux bénéficiait d'un soutien politique en raison de son emploi auprès d'un député. Elle considère que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de lui offrir une protection effective en cas de retour dans son pays. Elle rappelle qu'il est encore difficile à la requérante d'évoquer l'agression qu'elle a subie et les conséquences dramatiques de la diffusion de cette vidéo sur sa vie ; que la requérante s'est montrée consistante sur son kidnapping et sa séquestration. Elle soutient que l'attestation médicale et le procès-verbal indiquent les coups reçus de la part du mari de la requérante. Quant à son divorce, elle soutient que la requérante a, en même temps, entamé et arrêté la procédure de divorce plusieurs fois en raison des pressions exercées par son ex-mari. Concernant sa crainte envers le père de son fils, elle rappelle que ce dernier a tenté à plusieurs reprises de la joindre en la menaçant si elle refuse de lui rendre son fils.

Elle produit dans sa requête et à l'annexe de celle-ci des extraits d'articles de presse sur la vendetta, sur le fait que l'Albanie a été rayée de la liste des pays sûrs à plusieurs reprises et le fait que de nombreuses informations démontrent que les autorités albanaises sont incapables à offrir la protection effective et non temporaire à la population.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse. Le Conseil estime que les explications fournies dans la

requête ne sont pas convaincantes et satisfaisantes et ce, d'autant que comme soulevé ci-dessus elle reste en défaut de produire la moindre pièce à l'appui de ses déclarations.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les conditions de la diffusion de cette vidéo, la requérante affirme ne pas savoir sous quelle forme cette vidéo a été diffusée alors même que c'est la diffusion de cette vidéo par son ex-époux qui serait à l'origine des problèmes qu'elle a eus en Albanie. De même, le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur l'impact que cette vidéo a eu sur ses frères, et sur l'acharnement de ces derniers manquent de crédibilité. A l'audience, interrogée à cet égard, la requérante n'apporte aucun élément de nature à appuyer ses assertions.

Quant aux informations produites dans sa requête et à l'annexe de celle-ci sur l'inaptitude des autorités albanaises à fournir une protection effective à ses citoyens, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'avançant aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle a été victime de violence domestique de la part de son ex-mari ou, subsidiairement, qu'elle ne pourrait pas, le cas échéant, obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. Quant aux informations, concernant la vendetta, le Conseil constate que ces éléments ne permettent pas de faire une appréciation différente ; la requérante ne se prévalant d'ailleurs pas de vendetta.

8.13. En tout état de cause, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée qui détaille les faits concrets en l'espèce permettant d'établir que l'incapacité pour la requérante de bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales, que ce soit dans le cadre de la problématique qu'elle allègue avoir eue avec les membres de sa famille avec son ex-mari et le père de son fils, n'est pas établie. Les arguments afférents à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique en Albanie, exposés dans la requête, ne sont par ailleurs que purement hypothétiques en ce qui concerne la requérante. Par ailleurs, la requête reste en défaut de critiquer les nombreuses informations, émanant de sources fiables et variées, déposées par la partie défenderesse allant dans ce sens.

8.14. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus et qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.15. Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut en l'espèce.

La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8.16. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 et soutient qu'en cas de retour dans son pays, la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays sans pouvoir prétendre à une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales (requête, page 7).

9.3. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN